

DECISION N°2022-L0039/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise EKANOF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021/011/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour le lavage des champs, blouses et draps opératoires au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 14 janvier 2022 de l'Entreprise EKANOF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Noélie YADGHO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentants de l'Entreprise EKANOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Robert OUEDRAOGO, représentant du CHR de Bogodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Adjara ZALLA, représentante de l'Entreprise LOLITA PRESSING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021/011/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour le lavage des champs, blouses et draps opératoires au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3270 du jeudi 13 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 janvier 2022 ; que l'Entreprise EKANOF a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 14 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la santé(MS) a lancé la demande de prix n°2021/011/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour le lavage des champs, blouses et draps opératoires au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise EKANOF conforme mais pas attributaire du marché aux motifs qu'à l'item 3, il a proposé 15000 au lieu de 15500 ; qu'il y'a une variation de l'offre de 0,002% ; que conformément aux IC 21.3 (a) les offres sont évaluées par article et le contrat portera sur les articles des soumissionnaires sélectionnés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que celle-ci a fait une interprétation erronée des dispositions du dossier ; que cette interprétation est contraire au principe d'indépendance et d'unité de chaque lot et au principe d'efficacité et d'économie de la commande publique ; que l'autorité contractante a insérée une erreur dans la reprise du dossier type en écrivant par « lot » au lieu de par « article » ; que ce choix est un rejet non équivoque d'une évaluation par article;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'art 104 al 8 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que « l'offre retenue est celle évaluée conforme et moins disante » ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit d'un lot unique ; qu'elle a fait l'attribution par article ; que c'est dans le souci du respect du principe de l'économie de la commande publique qu'elle a fait l'attribution de cette façon ; que dès lors que l'évaluation peut se faire par article, il en déduit que l'attribution peut se faire par article ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'évaluation des offres peut se faire en lot unique ou par lot si le dossier comporte plusieurs lots ; que la présente procédure concerne un lot unique et donc l'évaluation doit aboutir à l'attribution du marché au soumissionnaire ayant proposé l'offre la moins disante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise EKANOF est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise EKANOF est fondée car l'attribution du marché se fait au regard de l'offre la moins disante ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021/011/MS/SG/CHU-B/DG/DMP pour le lavage des champs, blouses et draps opératoires au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 janvier 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO